



Direction du Pôle Cadre de Vie et Patrimoine

Suivi par : reglementationvoirie@saintjeanleblanc.com

Tél : 02 38 66 84 52

ARRÊTÉ DU MAIRE n° AR-2024-ST-262

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION, EN AGGLOMÉRATION, DE TRAVAUX DE CRÉATION BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Article L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal notamment l'Article R610-5,

Vu le Code de la Route notamment l'Article R417-10,

Vu l'arrêté n°DG-2023-02-012 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 16 Décembre 2024 formulée par l'entreprise INEO Réseaux Centre ORLÉANS, situé 14 rue de la Fonderie à ORLEANS (45000) demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux de création branchement électrique obligeant l'empiètement sur chaussée et la restriction de la circulation sur une voie,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour réaliser des travaux, en Agglomération, de création branchement électrique, 20 Allée du Clos des Alisiers à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), par l'entreprise INEO Réseaux Centre ORLÉANS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux et de veiller à la Sécurité et à la Tranquillité Publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À partir du **Lundi 6 Janvier 2025** et pour une durée calendaire de **30 jours**, l'entreprise INEO Réseaux Centre ORLÉANS, situé 14 rue de la Fonderie à ORLEANS (45000), est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de création branchement électrique, au droit du Chantier sis 20 Allée du Clos des Alisiers à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650).

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue par une circulation alternée sur chaussée opposée.

Le dépassement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de chantier excepté les véhicules d'intervention de l'entreprise.

La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible et, dans le cas contraire, les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.



ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement à l'Entreprise chargée des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage et du demandeur de ces travaux.

ARTICLE 4 : En application des articles L325-1 à L325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté du Maire est susceptible de Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans le délai de 2 mois, à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- À Orléans Métropole,
- À la Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Centre Technique Municipal de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- À Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au SDIS 45,
- À KÉOLIS,
- Au demandeur,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 17 décembre 2024
SILBERBERG Olivier
1er Adjoint délégué aux travaux



Publié le : **17 DEC. 2024**
Notifié le : **17 DEC. 2024**